

## CERCLE DE LOMÉ

Jacob ADJALLE, Chef d'Amoutivé,	5.000 francs
GASSOU, Chef de Bagida,	5.000 »
ADDER ADODO, Chef de Gross-Bé,	2.000 »
AKLOYE CHANCHAN, Chef de Gross-Bé	2.000 »

ART. 2.— Ces allocations seront payables d'avance et par trimestre.

La dépense sera imputée au Budget Local Chapitre 1<sup>er</sup> - article 1<sup>er</sup> - Paragraphe 1<sup>er</sup> - Allocations viagères à des chefs."

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 451 instituant une prime de travail pour les ouvriers indigènes des services du Chemin de fer, du Wharf et des Travaux Publics.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 187 portant réorganisation du Cadre local des Chemins de fer et du Wharf du Togo du 12 Août 1924;

Vu l'arrêté N° 186 portant réorganisation du Cadre Local des Travaux Publics du Togo du 12 Août 1924.

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale Chef des Services des Chemins de fer, du Wharf et des Travaux Publics du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1925 une prime de travail est instituée pour les ouvriers en titre des cadres ou non des Services du Chemin de fer, du Wharf et des Travaux Publics.

Cette prime sera payée sur le taux de un dixième de la solde brute acquise pour le mois, déduction faite des indemnités de cherté de vie et de charges de famille.

Par contre, suppression partielle ou totale de cette prime sera appliquée de droit dans les conditions ci-dessous :

Reprimande avec suppression de 2 jours de solde . . . . . { suppression de 1/6 de la prime.

Absence illégale de un jour ou punition de quatre jours de suppression de solde . . . . . { suppression de un tiers de la prime.

Absence illégale de deux jours ou punition de huit jours de suppression de solde . . . . . { suppression de deux tiers de la prime.

Absence illégale de trois jours ou punition de quinze jours de suppression de solde . . . . . { suppression totale de la prime.

ART. 2.— Les dépenses de cette prime seront portées sur les chapitres supportant les dépenses de la solde ou salaire des ayants droits, elles figureront donc sur les mêmes états nominatifs établis en fin de mois.

ART. 3. Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Voies de Pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 452 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe pour l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1926.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 Septembre 1925

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'Exercice 1926 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Dix millions six cent quatre mille francs ( 10.604.000 Fr. ).

ART. 2.— Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1926, est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926.

ART. 3. L'Ordonnateur délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

*DÉCISION N° 510 rapportant la décision N° 106 du 25 Février 1925 accordant des indemnités temporaires et exceptionnelles.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 60 du 17 Février 1925 modifiant